



# MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°059/2025  
SEANCE DU : 4 décembre 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

### CONVOCATION

Date : 04/12/2025

Affichée le : 28/11/2025

Transmise le : 26/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 14

Votants : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 4

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Laurent COHEN
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Allyson PALLUD
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Edouard DEGREMONT
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Vincent BRUEL
			Sylvie GUIMIOT
			Romain PREVALET

### Absents représentés :

Sylvie GUIMIOT	.....	pouvoir à Françoise GODENNE
Monique ROBERT	.....	pouvoir à Aïcha FOURCROIX
Patricia GOASDOUE	.....	pouvoir à Patrick RAOULT
Allyson PALLUD	.....	pouvoir à Thierry CHAUMERLIAC
Laurent COHEN	.....	pouvoir à Hervé WEIFFENBACH
Cécile DOLQUES	.....	pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Vincent BRUEL, Romain PREVALET, Pascal BARBIER, Hubert De RANCOURT

Secrétaire de séance : Patrick RAOULT

### Délibération n°059/2025 : approbation des nouveaux statuts du SIAPIA (syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région Parmain-L'Isle-Adam)

**Vu** la délibération n°034-025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles portant adhésion de la commune au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026,

**Vu** la délibération n°15\_2025 du SIAPIA donnant un avis favorable quant à l'adhésion et transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA au 1er janvier 2026,

**Vu** la délibération 29QUATER\_2025 du SIAPIA relative à la modification des statuts du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité/la majorité :

- PREND CONNAISSANCE des statuts modifiés comme suit et annexés à la présente délibération :

Le Comité Syndical,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 relatifs aux syndicats intercommunaux ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-6 et L.5212-7 relatifs à la répartition des sièges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise du 13 Juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant les statuts du SIAPIA (statuts en vigueur);
- Vu le projet de statuts modifié du SIAPIA annexé à la présente délibération

- Considérant la volonté des communes de **Presles, Champagne-sur-Oise et Nerville-la-Forêt** d'adhérer au SIAPIA à compter du **1er janvier 2026**, afin d'assurer une gestion mutualisée et cohérente du service d'assainissement sur le territoire intercommunal ;
- Considérant qu'il convient en conséquence d'actualiser les missions du syndicat intercommunal en fonction des délégues représentant chaque commune ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025  
 Reçu en préfecture le 08/12/2025  
 Publié le 08/12/2025  
 ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE

## Article 1 Généralités

Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain l'Isle Adam a été créé par arrêté préfectoral du Val d'Oise du **13 Juillet 1962**. Il regroupait les communes de L'Isle-Adam et Parmain.

Les statuts ont été modifiés successivement par les arrêtés préfectoraux des 17 février 1977, 16 mai 2002, 13 février 2009 et 30 mars 2011.

Par délibération, les communes de Champagne-sur-Oise (n°20251906-24 du 19 juin 2025), Nerville-la-Forêt (D.02/2025.07.01 du 1<sup>er</sup> juillet 2025) et Presles (n°034-2025 du 12 juin 2025) ont émis le souhait d'adhérer au SIAPIA et de lui transférer leur compétence assainissement.

Le SIAPIA a émis un avis favorable par délibération n°15\_2025 du 10 juillet 2025.

Les communes historiques du SIAPIA ont émis un avis favorable également quant à ces adhésions, l'Isle-Adam par délibération n°2025-10-15 du 17 octobre 2025 et Parmain par délibération n°2025/40 du 9 octobre 2025.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le périmètre du SIAPIA est composé des communes de L'Isle-Adam, Parmain, Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles.

Le nouveau nom de la collectivité est Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA)

## Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à la collecte et le traitement des EAUX USEES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- de réaliser la collecte et le traitement des EAUX UNITAIRES recueillies sur le territoire de ces communes ainsi que l'évacuation de leurs effluents,
- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif aux réseaux unitaires, après accord et convention passée avec la commune concernée sur la prise en charge 50% SIAPIA 50% commune des frais afférents
- d'exploiter les stations d'épuration sur son territoire et d'assurer le traitement des boues conformément à la réglementation
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluviaux des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements d'assainissement d'eaux usées, unitaires et pluviaux établis sur le domaine privé des communes adhérentes qui le demandent ; une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat,
- d'effectuer le contrôle des systèmes d'assainissement collectif et non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes,
- d'instruire le volet assainissement des demandes d'autorisation du droit des sols (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable, Certificat d'Urbanisme),
- d'instruire les demandes de branchement aux réseaux d'assainissement publics effectuées en dehors des autorisations du droit des sols,
- d'apporter un avis sur les installations d'assainissement non collectif transmises en dehors des autorisations du droit des sols,
- de répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Demandes de Renseignements (DR), Avis de Travaux Urgents (ATU),
- et de réaliser des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités publiques adhérentes au SIAPIA.

## Article 6 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL composé de :

- 5 délégués titulaires pour la commune de L'Isle Adam,
  - 4 délégués titulaires pour les communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles,
  - 2 délégués titulaires pour la commune de Nerville la Forêt,
- élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code des Collectivités territoriales.
- Chaque commune élira en outre 1 délégué suppléant.

## Article 7 - Constitution du Bureau

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par les articles L. 5211-10 du Code des Collectivités territoriales :

- un président
- et des vice-présidents

qui constituent le BUREAU du Syndicat.

### **Article 13 - Dépenses à financer**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, en particulier :

- \* Etude de projets et d'audit
- \* Exécution et surveillance des travaux
- \* Frais de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages existants
- \* Traitement des personnels employés par le Syndicat
- \* Frais de fonctionnement, de bureau et d'administration
- \* Frais de contrôle des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

### **Article 14 - Recettes**

Les recettes comprendront :

- \* le produit de la taxe assainissement perçue sur les consommations d'eau potable des usagers desservis par un réseau d'assainissement public ; cette redevance est recouvrée par le délégataire du service public de l'Eau Potable qui le reverse au Syndicat selon les dispositions inscrites au contrat de DSP
  - \* le produit de la redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissements collectifs et non collectifs,
  - \* les subventions de l'Etat, de la région, du Département et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
  - \* la récupération de la TVA
  - \* les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements pluviaux communaux situés sur le domaine public,
  - \* les contributions des communes pour le compte desquelles le Syndicat, au terme d'une convention particulière, réalise, répare ou entretient leurs propres ouvrages d'assainissements relatifs aux eaux usées, réseaux unitaires et pluviaux, établis sur le domaine privé des communes
  - \* les contributions des communes disposant sur leur territoire de réseaux d'assainissement unitaires ;
  - \* la Participation à l'Assainissement Collectif,
  - \* les emprunts,
  - \* les dons,
  - \* le syndicat pourra percevoir des recettes liées aux missions ponctuelles qu'il aura effectuées par voie conventionnelle
- et ACCEPTE LES STATUTS modifiés en vue de l'adhésion de la commune de Presles et qui entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté préfectoral entérinant ces derniers.

Pour extrait certifié conforme, le 5 décembre 2025

Le Maire,  
Céline CAUDRON



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 095-219505047-20251204-0592025-DE